

Je désire maintenant attirer l'attention de Votre Honneur sur le commentaire 201 de la quatrième édition de Beauchesne, dont on devrait, à mon sens, tenir compte: Il se lit comme il suit:

Une proposition d'amendement peut avoir pour but d'apporter à une question les modifications qu'il faut pour lui assurer l'appui de ceux qui, si les modifications n'étaient pas faites, se verraient dans l'obligation ou de voter contre ou de s'abstenir de voter...

J'ai constaté que les membres des partis qui siègent à ma gauche désirent beaucoup voter en faveur du renvoi au comité de l'agriculture du sujet de cette mesure. Toutefois, ils sont d'avis que le libellé de l'amendement initial ne leur permet pas de le faire. Tout ce que je vise par mon sous-amendement c'est de leur donner la possibilité de le faire en vertu du commentaire que j'ai cité.

Avant de revenir à l'intéressante conversation que j'ai eue en novembre dernier avec le ministre des Transports (M. Pickersgill), je demande à Votre Honneur de se reporter au troisième paragraphe du commentaire 119 qui a trait aux règles sur le débat et la pertinence. On pourrait faire une distinction, mais il me semble que la présidence devrait se rappeler ces mots importants chaque fois qu'elle doit rendre une décision.

La règle de la pertinence n'est pas facile à définir et la mal comprendre peut porter à une atteinte grave à la liberté de parole. On empêche souvent des députés d'user de leur droit à la parole en prétextant que leurs propos ne sont pas au point quand, en fait, ils portent sur des questions qui se rattachent même de loin, voire indirectement, à celle que l'on discute. Dans les cas incertains, le député doit avoir le bénéfice du doute.

Je crois que ces mots peuvent aussi s'appliquer facilement aux amendements. Une phrase de cette citation pourrait s'appliquer. Puisque qu'aucun membre de la Chambre ne veut que ce bill soit étouffé et puisque ce que j'estime la majorité veut également qu'il soit déféré à un comité, je soutiens qu'on pourrait obtenir ce résultat désirable en adoptant l'amendement proposé.

Enfin à la page 559 des Journaux de la Chambre, figure la résolution que j'ai faite sur la suggestion du ministre des Transports et qu'il a jugée recevable. Elle emploie les mots «avec l'assentiment unanime».

Avec l'assentiment unanime, sur la motion de M. Pickersgill, appuyé par M. Laing, il est ordonné—Que les questions visées par les bills nos C-83 et C-84...

Les députés remarqueront qu'il s'agissait alors de deux projets de loi. Dans le cas

actuel, une seule mesure est en cause. (*Exclamations*)

... soient déferées au comité permanent des mines, forêts et cours d'eau pour examen, à condition cependant que, nonobstant cette motion, lesdits bills restent inscrits au *Feuilleton* en vue de la deuxième lecture, sans préjudice du droit de proposer ou d'aborder les motions relatives à cette deuxième lecture.

Le ministre des Transports et moi-même sommes des hommes prudents. Les mots «avec l'assentiment unanime» furent inclus uniquement par souci de prudence, afin d'éviter toute équivoque. Il ne faudrait pas en conclure que leur absence rendrait la motion irrecevable. La Chambre a accepté le principe que la substance de certains bills pouvait et, dans certains cas, devait être déferée aux comités, tout en conservant leur place au *Feuilleton*. J'estime, d'après ces différentes autorités et d'après le principe général, lorsque la chose est possible, que Votre Honneur devrait considérer que les modifications proposées sont pertinentes et que le sous-amendement est bien conforme au Règlement.

**M. l'Orateur suppléant:** Si personne n'a de commentaires à faire pour la gouverne de la présidence, je suis prêt à donner mon opinion sur la légalité du sous-amendement proposé par l'honorable député de Peace-River (M. Baldwin).

Les honorables députés conviendront certainement que l'honorable député de Peace-River a présenté un raisonnement fort convaincant dans un cas sans doute assez compliqué. Il reconnaît lui-même que c'est une innovation et sans doute admet-il sans le vouloir que ceci présente des difficultés pour la présidence. Il a attiré notre attention sur les commentaires 201 et 119 (3) de Beauchesne qui énoncent les principes généraux qui doivent nous orienter. La présidence est sûrement disposée en tout temps à prendre en considération ces principes d'ordre général. Mais il faut également tenir compte des précédents, des règles et des articles du Règlement dans les cas particuliers. Dans le cas dont il s'agit comme l'a signalé l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), on doit tenir compte de l'article 77 du Règlement. Il y a aussi, comme l'a fait remarquer le ministre de la Justice (M. Favreau), l'article 386(2) du Règlement, et cette remarque a également été faite par l'honorable député de Medicine-Hat (M. Olson). On voudra bien me permettre de suivre l'exemple du ministre de la Justice et de citer en français le passage suivant, extrait de l'édition française de l'ouvrage de Beauchesne: